



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: [sgg@guinee.gov.gn](mailto:sgg@guinee.gov.gn)

### ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives). Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG  
Prix du numéro double : 10.000 FG  
Année antérieure Simple : 7.500 FG  
Année antérieure Double : 15.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 10.000 FG

### ABONNEMENTS 1 an

|                |            |
|----------------|------------|
| 1. Guinée      | 100.000 FG |
| 2. Afrique     | 300.000 FG |
| 3. Autres Pays | 500.000 FG |

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 046 / PRG / CNDD / 2009  
du 07 FEVRIER 2009, PORTANT STATUT DE LA  
BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE.....27-36

ORDONNANCE N° 047/PRG/CNDD/2009 du 16  
FEVRIER 2009, PORTANT REDEFINITION DES  
MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET  
CONTROLE DES GRANDS PROJETS (ACGP).....37-40

#### DECRETS

DECRET D/2009/003BIS/PRG/SGG du 14 JANVIER  
2009, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR  
DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE.....41

DECRET D/2009/024/PRG/SGG du 26 JANVIER 2009,  
PORTANT DESTITUTION D'UN HAUT CADRE.....41

DECRET D/2009/025/PRG/SGG du 26 JANVIER 2009,  
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE  
SUPERIEUR.....41

DECRET D/2009/026/PRG/SGG du 26 JANVIER 2009,  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA  
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.....42

DECRET D/2009/027/PRG/SGG du 26 JANVIER 2009,  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS  
AUX HAUTES FONCTIONS.....42

DECRET D/2009/028/PRG/SGG du 26 JANVIER 2009,  
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT  
ADJOINT DU REGIMENT COMMANDOS.....42

DECRET D/2009/029/PRG/SGG du 26 JANVIER 2009,  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER.....43

DECRET D/2009/030/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
GENERAL DU GARAGE DU GOUVERNEMENT  
CHARGE DES EQUIPEMENTS MILITAIRES.....43

DECRET D/2009/031/PRG/SGG du 26 JANVIER  
2009, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER  
DE TRANSMISSION.....43

DECRET D/2009/032/PRG/SGG du 28 JANVIER  
2009, PORTANT MISE EN PLACE DES  
DOUZIEMES PROVISOIRES EXERCICE 2009.....44

DECRET D/2009/033/PRG/SGG du 30 JANVIER  
2009, PORTANT NOMINATION DU  
COORDINATEUR GENERAL DE  
L'ADMINISTRATION DE L'AEROPORT  
INTERNATIONAL DE CONAKRY - GBESSIA.....44

DECRET D/2009/034/PRG/SGG du 30 JANVIER  
2009, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....44

DECRET D/2009/035/PRG/SGG du 31 JANVIER  
2009, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....45

DECRET D/2009/p36/PRG/SGG du 31 JANVIER  
2009, RECTIFIANT LE POINT 25 DE L'ARTICLE  
1ER DU DECRET D/2009/001/PRG/SGG DU 14  
JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....45

DECRET D/2009/037/PRG/SGG du 31 JANVIER  
2009, PORTANT SUSPENSION D'UN MINISTRE..45

DECRET D/2009/038/PRG/SGG du 31 JANVIER  
2009, PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE D'ETAT.....46

DECRET D/2009/040/PRG/SGG du 02 FEVRIER  
2009, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CABINET DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....46-47

DECRET D/2009/041/PRG/SGG du 07 FEVRIER  
2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE.....47

DECRET D/2009/042/PRG/SGG du 09 FEVRIER  
2009, PORTANT CREATION DE LA  
COMMISSION DE RECENSEMENT DU  
PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT.....48

DECRET D/2009/043/PRG/SGG du 09 FEVRIER  
2009, PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE  
RENSEIGNEMENTS ET D'INVESTIGATION AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....48

DECRET D/2009/044/PRG/SGG du 10 FEVRIER 2009, PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.....48

DECRET D/2009/045/PRG/SGG du 03 FEVRIER 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU GRAND BANDITISME.....49

DECRET D/2009/046/PRG/SGG du 13 FEVRIER 2009, FIXANT LA PROCEDURE D'EXPORTATION DE L'OR PAR LES SOCIETES SAG, SMD ET SEMAFO.....50-51

DECRET D/2009/047/PRG/SGG du 23 FEVRIER 2009, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....51

DECRET D/2009/048/PRG/SGG du 23 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES..51

DECRET D/2009/049/PRG/SGG du 23 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DE DEUX HAUTS CADRES DE L'ETAT.....52

### ARRETES

#### PRIMATURE

ARRETE A/2009/0007/PM/CAB/SGG DU 27 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT.....52

#### MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2009/0008/MPCEF/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2009, PORTANT INTERDICTION D'EXPORTATION ET DE REEXPORTATION DU RIZ, DES PRODUITS PETROLIERS ET DU BOIS.....52-53

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2009/0065/PRG/SGG/CAB DU 04 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....53

### DECISION

DECISION D/2009/002/PRG/SGG/CAB DU 04 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES ET CHEFS DE SECTIONS AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....53

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....54

### PARTIE OFFICIELLE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 046/CNDD/2009 du 07 Février 2009, PORTANT STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :*

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente Ordonnance fixe le statut juridique particulier de la Banque Centrale de la République de Guinée en abrégé « BCRG », ci-après dénommée « la Banque Centrale », détermine l'étendue de sa mission et établit son mode d'administration et de contrôle.

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2** : La Banque Centrale est une institution dotée de la personnalité morale, de l'autorité financière et de gestion qui reçoit de l'Etat, la mission générale de veiller sur la création, la circulation ainsi que la défense de la valeur de la monnaie nationale.

Dans l'accomplissement de cette mission, la Banque Centrale est investie de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs et des fonctions définis dans la présente Ordonnance.

Dans la poursuite de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions, la Banque Centrale est autonome et responsable. L'autonomie de la Banque Centrale doit être respectée à tout moment et aucune personne ou entité, y compris les entités gouvernementales, ne doit influencer les membres des organes de décision ou du personnel de la Banque Centrale dans l'exercice de leurs fonctions ou d'interférer dans les activités de la Banque Centrale. Ni la Banque Centrale, ni les membres de ses organes de décision ou de son personnel ne peuvent recevoir d'instructions de toute autre personne ou entité, y compris les membres du gouvernement.

**Article 3** : Sauf dispositions contraires de la présente Ordonnance, l'acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est applicable aux relations entre la Banque Centrale et les tiers. Le personnel de la Banque Centrale est régi par les dispositions du Code du Travail, complétées, en tant que de besoin, par un accord d'entreprise fixant le statut dudit personnel.

Les règles de la comptabilité publique ne s'appliquent pas à la Banque Centrale. Dans la mesure du possible, afin de réaliser ses objectifs définis dans la présente Ordonnance, sa comptabilité est tenue et son bilan est établi suivant les lois et usages d'usage, selon les règles comptables propres aux instituts d'émission et les exigences des normes internationales d'information financière.

La Banque Centrale n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices. Les prestations de service rendues par la Banque Centrale ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires et sur la valeur ajoutée.

**Article 4 :** La Banque Centrale est autorisée à user du sceau de la République assorti de sa dénomination sociale.

**Article 5 :** Le siège de la Banque Centrale est à Conakry. La Banque Centrale peut ouvrir des succursales et agences dans toutes les localités de la République et avoir des correspondants en Guinée et dans tout pays étranger où elle le juge utile.

**Article 6 :** Le capital de la Banque Centrale, totalement souscrit et libéré, est de cinquante (50) milliards de francs guinéens.

Il est entièrement détenu par l'Etat. Il n'est pas cessible et ne peut être soumis à aucun engagement.

Le capital de la Banque Centrale peut être augmenté du montant proposé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale et approuvé par le Gouvernement. Aucune réduction du capital ne peut être permise.

**Article 7 :** Les pertes ou les profits nets de la Banque Centrale sont déterminés conformément aux normes internationales d'information financière.

Le bénéfice à distribuer est déterminé comme suit :

- a) en déduisant du profit net le montant total des plus-values latentes de réévaluation pour les affecter à la réserve de réévaluation; et
- b) en déduisant de la réserve de réévaluation le montant des plus-values de réévaluation réalisées au cours d'un exercice pour les réaffecter au bénéfice à distribuer.

Les moins-values latentes de réévaluation sont affectées à la réserve de réévaluation à hauteur des plus-values effectivement constatées. L'excédent des moins-values latentes sur la réserve de réévaluation vient successivement en diminution du bénéfice de l'exercice en cours, des réserves légales et du capital.

**Article 8 :** Le bénéfice de la Banque Centrale majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté par le Conseil dans les quatre (4) mois qui suivent la fin dudit exercice, à concurrence de 20% à la constitution des réserves légales jusqu'à ce que les réserves légales équivalent à deux fois le montant du capital autorisé de la Banque Centrale et les réserves légales atteignent un montant égal à 10% des exigibilités monétaires totales de la Banque Centrale.

Sur proposition du Gouverneur, le Conseil d'Administration peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution des réserves spéciales. Il peut également allouer une part des bénéfices au personnel de la Banque Centrale, à des fonds de retraite ou arrangements similaires au profit ou pour la protection du personnel de la Banque Centrale.

Le solde disponible du bénéfice, après les prélèvements prévus aux deux alinéas précédents et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque Centrale, est acquis à l'Etat. Aucune distribution ne peut s'effectuer à partir des recettes courantes de la Banque Centrale, à l'exception de ce qui est prévu dans cet article.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert par un prélèvement sur les réserves légales.

En cas d'insuffisance des réserves légales et du capital, l'Etat procédera à un apport en capital, d'un montant équivalent à l'insuffisance constatée, dans un délai de soixante jours calendaires à partir de la publication des comptes de la Banque Centrale.

## CHAPITRE II : OBJECTIFS ET FONCTIONS

### SECTION 1 : Objectifs

**Article 9 :** L'objectif principal de la Banque Centrale est d'atteindre et de maintenir la stabilité des prix. L'objectif supplémentaire est de promouvoir un système financier stable.

Sans préjudice de la réalisation de ces objectifs, la Banque Centrale apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement de la République de Guinée.

La Banque Centrale agit conformément au principe d'économie de marché, favorisant une affectation efficiente des ressources.

**SECTION 2 : FONCTIONS**

**Article 10 :** Dans le but d'assurer la stabilité des prix, la Banque Centrale détermine et met en œuvre la politique monétaire.

A ce titre, la Banque Centrale dispose de toutes possibilités d'intervention indirecte pour agir sur la liquidité bancaire en particulier par la fixation des conditions de refinancement des établissements de crédit, par l'imposition des réserves obligatoires, par les mécanismes d'Open Market et le cas échéant par l'émission de ses propres titres.

Elle peut, en tant que de besoin, exercer une intervention directe pour influencer le volume et ou le coût des crédits bancaires pour un temps déterminé, dans la limite des conditions décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de son Conseil d'Administration. Cette majorité doit inclure le Gouverneur.

**Article 11 :** Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, suivant les clauses de la présente Ordonnance et les conditions arrêtées par son Conseil d'Administration, agir en tant que prêteur en dernier ressort pour une banque agréée.

**Article 12 :** La Banque émet et gère la monnaie de la République de Guinée.

**Article 13 :** La Banque Centrale détient et gère, pour le compte de l'Etat, les réserves officielles de change. A ce titre, elle établit les prévisions et comptes rendus des recettes et dépenses en devises de la Nation ainsi que la balance des paiements. Elle organise le fonctionnement du marché des changes et régule par tous moyens appropriés les rapports entre la monnaie nationale et les devises étrangères. Elle est consultée préalablement à toute modification du régime de change.

Elle est chargée du respect de l'application du régime de change en vigueur par tous contrôles appropriés auprès des intermédiaires agréés. Sans préjudice de la réalisation de son objectif d'assurer la stabilité des prix et après consultation du Gouvernement, elle détermine et met en œuvre la politique de change.

Si les réserves officielles de changes s'amenuisent au point de ne pas garantir les transactions internationales, la Banque Centrale peut proposer au Gouvernement des mesures correctives pour remédier à cette situation. Si dans un délai de 30 jours le Gouvernement ne réagit pas, la Banque Centrale met en œuvre ses recommandations.

**Article 14 :** La Banque Centrale participe à la négociation, à l'élaboration et à la signature des accords monétaires internationaux.

**Article 15 :** La Banque Centrale est responsable de la réglementation, de l'agrément et de la supervision des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres. Elle est également autorisée à organiser, à participer et à opérer ces systèmes. Cette responsabilité inclut le pouvoir d'accorder l'agrément à tout système de paiement ou opérateur d'un tel système, de surveiller leurs activités et de demander des informations à leur sujet, ainsi que d'imposer des sanctions administratives au sens de la réglementation applicable.

La Banque Centrale prend toutes les mesures visant à faciliter le transfert de fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, des systèmes de compensation et de règlement ainsi qu'à la livraison des instruments financiers.

La Banque Centrale peut diffuser tout ou partie des informations et données reçues des systèmes de paiement et de leurs participants.

**Article 16 :** La Banque Centrale informe l'organe législatif, le Gouvernement et le public de ses politiques, ses fonctions et opérations telles que définies dans la présente Ordonnance.

**Article 17 :** La Banque Centrale réglemente et supervise les établissements de crédits, sociétés d'assurances et autres institutions financières.

Le personnel de la Banque Centrale peut visiter les établissements de crédits, organismes d'assurances et autres institutions financières, pour examiner les comptes, livres, documents ou autres pièces afin d'en tirer des informations, et prendre tout autre initiative que la banque centrale jugera nécessaire ou souhaitable.

La Banque Centrale peut imposer des sanctions administratives et pécuniaires énoncées à l'article 85 à toute personne physique et /ou morale contrevenant aux dispositions de la présente Ordonnance, ou de ses textes d'application.

**Article 18 :** La Banque Centrale assure la protection des déposants et de l'épargne en général. A ce titre :

- elle assure la surveillance des établissements de crédits y compris des institutions de micro finance, des organismes d'assurances et des marchés financiers ;
- elle est chargée de favoriser le bon déroulement des opérations sur le marché monétaire et sur le marché financier et en assurer le contrôle ;
- elle établit et publie les statistiques sur la monnaie et le crédit.

**Article 19 :** La Banque Centrale est habilitée à :

- se faire communiquer par les établissements de crédit y compris les institutions de micro finance, les organismes d'assurances et des marchés financiers tous documents et renseignements qui lui seront nécessaires pour exercer ses fonctions ;
- entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels.

En cas de communication de fausses informations ou d'infractions à la réglementation, la Banque Centrale est habilitée à appliquer les sanctions déterminées par loi à l'égard des établissements et institutions concernées.

**Article 20 :** La Banque Centrale est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque et de crédit tant en République de Guinée qu'à l'étranger.

A cet effet, la Banque Centrale est chargée des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts émis ou garantis par l'Etat sous réserve qu'il constitue au préalable auprès d'elle la provision nécessaire. Elle assiste le Ministre chargé des Finances dans les négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

**Article 21 :** La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions monétaires et financières internationales, et assiste aux négociations de rééchelonnement de la dette extérieure.

**Article 22 :** La Banque Centrale est le Conseiller financier du Gouvernement. Elle est consultée sur toutes les questions à affecter l'exercice de ses prérogatives et de ses fonctions telles qu'elles sont définies par la présente Ordonnance. De même, la Banque Centrale peut soumettre au Gouvernement tous avis et toutes suggestions qu'elle juge utiles dans les domaines monétaire et financier.

**CHAPITRE III : OPERATIONS ET INSTRUMENTS DE LA BANQUE CENTRALE****SECTION 1: DE L'EMISSION, DE LA CIRCULATION ET DU RETRAIT DES BILLETS ET MONNAIES METALLIQUES**

**Article 23 :** La Banque Centrale a le droit exclusif d'émettre des billets de banque et monnaie métalliques.

Les billets et monnaies métalliques émis par Banque Centrale et qui n'ont pas été retirés de la circulation ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire de la République. Les billets portent la griffe du Gouverneur et du Ministre en charge des Finances.

**Article 24 :** Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque Centrale est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque Centrale est fixé pour chaque type de monnaie par texte réglementaire de mise en circulation. Les monnaies métalliques sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale, les établissements de crédit et les comptables du Trésor Public.

**Article 25 :** Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies émis par celle-ci. La Banque Centrale ne sera pas tenue de fournir un dédommagement pour les billets ou les pièces perdus, volés ou détruits et pourra confisquer, sans versement d'un quelconque dédommagement, tout billet de banque dont l'apparence extérieure a été altérée, notamment les billets de banque portant des inscriptions, des dessins, des impressions, des cachets ou ayant été perforés ou sur lesquels un matériel adhésif a été appliqué.

Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes reconnaissables. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque Centrale.

En cas de retrait de la circulation d'une ou de plusieurs catégories de billets ou pièces de monnaie, les billets ou pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque Centrale dans les délais fixés perdent leur pouvoir libératoire.

**Article 26 :** La Banque Centrale décide :

- a) des dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- b) des dénominations, types, nature, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques ;
- c) de la mise en circulation d'un type nouveau de billet ou de monnaie métallique ;
- d) du retrait par voie d'échange, d'un type de billet ou de monnaie métallique en circulation ainsi que du délai et des modalités de l'échange.

L'impression des billets ainsi que la frappe des monnaies se font à la diligence de la Banque Centrale.

**Article 27 :** Toute reproduction de billets de banque et de pièces de monnaie, qu'ils aient cours légal en République de Guinée ou à l'étranger, ainsi que la création d'objets qui par leur conception imitent un billet de banque ou une pièce de monnaie, doivent obtenir une autorisation écrite préalable de la Banque Centrale.

La violation des dispositions de cet article sera sanctionnée par l'Ordonnance pénale en vigueur.

**Article 28 :** La contrefaçon, la falsification des billets et monnaies de la Banque Centrale, l'introduction des billets et monnaies contrefaits ou falsifiés sur le territoire de la République, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

## SECTION 2 : DES OPERATIONS SUR MATIERES PRECIEUSES ET DEVICES ETRANGERES

**Article 29 :** La Banque Centrale peut, pour son propre compte et pour le compte de tiers, procéder à toutes opérations sur matières précieuses, notamment l'achat, la vente, le swap et à toute intermédiation liée au traitement et à l'expédition.

**Article 30 :** La Banque Centrale peut également procéder à toutes opérations sur devises étrangères :

- a) la négociation de billets étrangers et d'une manière générale, de tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;
- b) les dépôts, prêts ou emprunts en devises étrangères, en compte à vue ainsi qu'à terme ou à préavis ;
- c) la négociation d'effets de commerce ou titres libellés en devises étrangères.

**Article 31 :** La Banque Centrale déterminera des réserves de réévaluation pour tenir compte des pertes et profits latents sur sa position de réserve en devises, en or, en instruments financiers et en d'autres avoirs.

Les affectations et frais subis par ces comptes s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente Ordonnance.

## SECTION 3 : INSTRUMENTS MONETAIRES ET OPERATIONS DE CREDIT

**Article 32 :** Pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses fonctions, la Banque Centrale peut :

- a) opérer sur les marchés financiers en achetant et en vendant à terme sec ou au comptant ou en vertu d'accords de rachat, et en prêtant ou en empruntant des titres ou des instruments négociables, ainsi que des métaux précieux, et,
- b) effectuer des opérations de crédit avec des banques opérant en République de Guinée, les prêts devant être dûment garantis.

Le Conseil d'Administration détermine les types d'instruments et actions à mener pour les opérations d'open market et de crédit, ainsi que les conditions en vertu desquelles la Banque Centrale est disposée à effectuer ces transactions.

**Article 33 :** Le Trésor Public ne peut présenter à l'escompte de la Banque Centrale ses propres effets. De même, il est interdit aux collectivités publiques de céder à la Banque Centrale les instruments de leur dette.

**Article 34 :** Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent statut, la Banque Centrale ne peut réaliser des opérations de crédit qu'avec des établissements de crédit et le personnel de la Banque Centrale, à l'exception de tout autre tiers.

**Article 35 :** La Banque Centrale fixe par voie réglementaire :

- les conditions et modalités auxquelles doivent répondre les effets de commerce et les prêts et avances.
- Les valeurs mobilières qui peuvent être admises en nantissement.

**Article 36 :** La Banque Centrale ne peut accorder des concours de crédits directs ou indirects, ni à l'Etat, ni à tout autre organisme public ou entité de l'Etat, à l'exception des crédits intra journaliers nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de paiement. Lesdits crédits intra journaliers sont garantis par des titres d'Etat négociables et sont entièrement remboursés avant la fin de cette même journée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux établissements de crédits publics, qui reçoivent le même traitement que les établissements de crédits privés pour leur opération de refinancement auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut acquérir des titres d'Etat, sous réserve que ces acquisitions aient lieu uniquement sur le marché secondaire.

Sans préjudice aux dispositions susmentionnées, la Banque Centrale peut accorder des avances temporaires à l'Etat ne dépassant pas 92 jours calendaires sous réserve que lesdites soient accordées aux taux d'intérêt du marché en vigueur en République de Guinée.

L'encours total des avances de la Banque Centrale versées à l'Etat au titre du paragraphe précédent n'excèdera pas 5% de la moyenne annuelle des recettes publiques ordinaires pour les trois derniers exercices financiers précédant l'année en cours et pour lesquels les comptes sont disponibles.

La Banque Centrale ne peut accorder d'avance en dehors des dispositions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article.

**Article 37 :** Les réserves obligatoires énoncées à l'article 10 de la présente Ordonnance sont identiques pour toutes les banques et pour chacune des catégories d'exigibilités. Le Conseil d'Administration détermine la méthode de calcul des réserves obligatoires. En cas de non-conformité aux exigences des réserves obligatoires, la Banque Centrale est autorisée à prélever des intérêts moratoires ou à imposer des sanctions administratives, au sens du règlement arrêté par le Conseil d'Administration.

**Article 38 :** La Banque Centrale peut, suivant les clauses et conditions arrêtées par elle, agir en tant que prêteur en dernier ressort au sens de l'article 11 de la présente Ordonnance pour une banque agréée. Un tel appui peut être fourni en accordant un concours financier à la banque pour des périodes n'excédant pas 90 jours calendaires renouvelables par la Banque Centrale sur la base d'un programme spécifiant les mesures correctives que la banque concernée compte prendre, à condition, toutefois, que cet engagement ne soit pris que lorsque l'établissement de crédit, de l'avis de la Banque Centrale, est solvable et peut fournir les garanties nécessaires à l'appui du crédit, et que la demande de concours financier est fondée sur la nécessité d'améliorer ses liquidités.

Le Conseil détermine le montant maximum de la garantie mise en dépôt destinée à garantir chacune des opérations de crédit mentionnées au précédent paragraphe.

Si la Banque Centrale découvre que la banque ayant bénéficié d'un concours financier n'a pas mis en œuvre les mesures correctives spécifiées au 1<sup>er</sup> alinéa, ou que ces mesures n'ont pas produit le résultat escompté, la Banque Centrale peut prendre les mesures qui s'imposent. Dans tous les cas, les facilités de crédit accordées en vertu de cet article sont remboursées dans un délai de 180 jours calendaires.

## SECTION 4 : AUTRES OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

### PARAGRAPHE 1 : OPERATIONS DE BANQUE

**Article 39 :** Peuvent être titulaires de compte sur les livres de la Banque Centrale : le Trésor Public, les Collectivités Territoriales, les Etablissements de crédit assujettis, les Etablissements de crédit étrangers, les Institutions financières et autres intermédiaires agréés, les Banques Centrales étrangères, les Gouvernements étrangers, les Organismes financiers internationaux, les Organisations internationales et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, les membres du Gouvernement et les agents de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut ouvrir et maintenir des comptes courants et des comptes titres dans ses livres pour les banques et autres institutions financières soumises au contrôle de la Banque Centrale, les banques centrales, les banques étrangères, les offices de dépôt et les organisations internationales.

**Article 40 :** La Banque Centrale mène toute action en vue du bon fonctionnement des systèmes de paiement. Elle crée des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire, et préside à leur fonctionnement.

### PARAGRAPHE 2 : OPERATIONS AU PROFIT DU TRESOR PUBLIC

**Article 41 :** La Banque Centrale tient dans ses livres les comptes courants du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées sur ces comptes sont définies par des conventions entre le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale.

La Banque Centrale participe à l'émission de certaines valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents à condition que le Trésor public mette en place les dispositions requises au préalable avec la Banque Centrale. En outre, la Banque Centrale assure pour le compte de l'Etat la garde des valeurs, titres et autres saisies conservatoires.

**Article 42 :** La Banque Centrale peut assurer, dans les conditions définies par accord entre le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale, la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

**Article 43 :** La Banque Centrale ouvre des comptes spéciaux au nom du Trésor public destinés à recevoir les fonds de contrepartie en monnaie nationale, des prêts ou dons en devises liés à des importations de biens ou de services.

**Article 44 :** La Banque Centrale assure, par l'intermédiaire de comptes ouverts dans ses livres, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements de crédit et entre ceux-ci et le Trésor Public.

### PARAGRAPHE 3 : PLACEMENTS ET INVESTISSEMENTS DE LA BANQUE CENTRALE

**Article 45 :** La Banque Centrale peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à son exploitation ou au bénéfice de son personnel. Elle peut aussi accepter, à titre de gage, d'hypothèque ou de dation en paiement, des meubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances douteuses ou en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les immeubles et les autres biens ainsi acquis doivent être aliénés dans un délai de deux ans, sauf si le Conseil d'Administration, dans des circonstances exceptionnelles, décide de proroger cette période à un maximum de deux (2) ans.

**Article 46 :** Afin de remplir ses objectifs, la Banque Centrale, sur décision du Conseil d'Administration, peut souscrire au capital d'institutions financières à vocation régionale ou internationale. Elle peut, dans les mêmes conditions, souscrire aux emprunts émis par les mêmes institutions.

### CHAPITRE IV : ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE

**Article 47 :** Les organes d'administration et de direction de la Banque Centrale sont :

- Le Conseil d'Administration, dénommé le « Conseil »
- Le Gouverneur ;
- Les deux Vice-Gouverneurs ;
- Le Comité de Direction.

#### SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 48 :** L'organe de décision suprême de la Banque Centrale est le Conseil d'Administration.

Il est présidé par le Gouverneur, et est composé des membres ci-après :

- Le Gouverneur ;
- Les deux Vice-Gouverneurs ;
- Quatre (4) membres choisis pour leur compétence en matière économique, financière ou sociale ou justifiant d'une longue expérience de la vie des affaires, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale. Ces membres ne doivent pas faire partie du personnel de la Banque Centrale. Ils sont soumis aux dispositions énoncées à l'article 51 de la présente Ordonnance.

Les quatre (4) membres susvisés sont nommés par le Président de la République pour une période de six (6) ans. Leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être destitués de leurs fonctions suivant les motifs prévus au dernier alinéa de l'article 57 de la présente Ordonnance.

Il est pourvu au remplacement des administrateurs au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de leur mandat. Si l'un des administrateurs ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, l'administrateur nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 49 :** Les administrateurs doivent posséder la nationalité guinéenne, jouir de tous leurs droits civiques et politiques et n'avoir pas fait l'objet de l'application d'un motif énoncé à l'article 51 de la présente Ordonnance.

**Article 50 :** Des jetons de présence dont le montant annuel global est fixé par le Conseil d'Administration sont alloués aux administrateurs. La répartition de leur montant est décidée en délibération du Conseil.

**Article 51 :** Les personnes suivantes ne peuvent être éligibles au Conseil d'Administration de la Banque Centrale :

- a) toute personne ayant été condamnée pour un délit entraînant une peine d'emprisonnement avec ou sans la possibilité de convertir cette peine en amende ;
  - b) toute personne impliquée dans la faillite ou l'insolvabilité d'une institution financière ;
  - c) toute personne qui, pour faute personnelle, a été suspendue de ses fonctions ou interdite de pratiquer une profession par une autorité compétente ou qui a été interdite d'exercer la fonction d'administrateur ou de responsable d'une autre organisation ;
  - d) toute personne s'étant livrée à des activités illégales ou ayant commis une faute professionnelle grave.
- Les fonctions d'administrateur de la Banque Centrale sont incompatibles avec :

- l'exercice d'un mandat parlementaire ;
- la qualité d'employé d'une institution financière exerçant en République de Guinée ; et
- la détention de cinq pour cent (5%) ou plus d'une participation dans une institution financière opérant en République de Guinée.

**Article 52 :** Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois à l'initiative de son Président et chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Un membre ne peut se faire représenter au cours de deux (2) séances consécutives au cours d'une même année.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par un cadre supérieur de la Banque Centrale désigné par le Conseil sur proposition du Gouverneur. Le Secrétaire ne peut être membre du Conseil.

**Article 53 :** Le Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur assurant son intérim et sans que les administrateurs n'aient été régulièrement convoqués.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres nommés sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante. Les décisions sont définitives.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, signés en minute par le Président de la séance et par au moins un membre du Conseil. En cas d'empêchement du Président de la séance, le procès verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance et transcrit sur un registre de délibération.

Les copies et extraits des procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiées soit par le Gouverneur soit par l'un des Vice-Gouverneurs, ou par le secrétaire du Conseil conjointement avec un membre du Conseil.

**Article 54 :** Le Conseil est l'organe directeur suprême de la Banque Centrale et dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment il :

- définit et adopte la politique monétaire, y compris les objectifs de la politique monétaire ;
- définit et adopte la politique de change conformément à l'article 13 de la présente Ordonnance ;
- détermine les politiques générales et adopte les règlements et règles internes applicables à l'administration et aux opérations de la Banque Centrale ;
- surveille la mise en œuvre des politiques et l'exécution des fonctions de la Banque Centrale ;
- adopte les règlements émis par la Banque Centrale
- détermine la structure organisationnelle de la Banque Centrale ;
- détermine les catégories d'avoirs qui constitueront les réserves internationales de la République de Guinée ;
- autorise le programme d'investissement ;
- approuve les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Banque Centrale et les modifications apportées à ceux-ci en cours d'exercice ;
- décide chaque année de la constitution d'une provision pour le renouvellement de la monnaie fiduciaire ;
- détermine les politiques comptables de la Banque et approuve le bilan de la Banque Centrale ainsi que le rapport annuel du Gouverneur sur les opérations de la Banque Centrale.
- Décide de l'incorporation des réserves au capital de la Banque Centrale ;
- Décide de l'allocation d'une part des bénéfices au personnel de la Banque Centrale et pour mettre en place des fonds de retraite ou des arrangements semblables au profit et pour la protection du personnel de la Banque Centrale ;
- Statue sur l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles ;
- Décide de la souscription du capital d'établissements financiers visés à l'article 46 de la présente Ordonnance ;
- Délibère sur les grandes orientations de la politique de gestion du personnel de la Banque Centrale ;
- Décide du montant des indemnités à allouer aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du Comité des Agréments et aux membres du Comité d'Audit, ainsi qu'au secrétariat de ces instances de décisions ;
- Décide de la création de tout comité permanent ainsi que des avantages à accorder aux membres de ces comités ;
- Décide des caractéristiques des signes monétaires et de leur fabrication conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Ordonnance ;
- Décide de l'ouverture et de la fermeture des succursales et agences de la Banque Centrale ;
- Délibère sur tous traités et conventions conclus avec les partenaires nationaux ou étrangers de la Banque Centrale, ainsi que sur toutes les questions relatives à la politique générale de la Banque Centrale ;
- Délibère sur le rapport et les observations du Commissaire aux comptes ;
- Approuve le rapport du Comité d'Audit et délibère sur celui des auditeurs externes ;
- Dispose des autres pouvoirs et fonctions, tels qu'explicitement octroyés par cette Ordonnance.

**Article 55 :** Le Conseil peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Ordonnance soit au Gouverneur, soit aux commissions spécialisées constituées parmi ses membres en vue de l'exercice de missions particulières.

Ces commissions peuvent être appuyées par des personnes ressources.

**Article 56 :** Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur.

## SECTION 2 : LE GOUVERNEUR

**Article 57 :** Le Gouverneur est nommé pour une durée de six (6) ans, renouvelable, par décret parmi les personnes qualifiées dans le domaine économique, financier, monétaire ou bancaire et présentant des garanties d'honorabilité et de moralité, et qui ne font pas par ailleurs l'objet d'application d'un motif énoncé à l'article 51 de la présente Ordonnance.

Il prête serment entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque Centrale conformément aux lois et au présent statut.

Il peut être relevé de ses fonctions au cours de son mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, par décret du Président de la République sur recommandations des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Le Gouverneur est destitué de ses fonctions par décret présidentiel, dans le cas où une majorité des membres du Conseil vient à conclure qu'un des motifs énoncés à l'article 51 de la présente Ordonnance est prouvé.

**Article 58 :** La rémunération du Gouverneur, ses indemnités de représentation et ses autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, et pris en charge par le budget de la Banque Centrale.

La rémunération et les indemnités sont versées pendant deux (2) années après la cessation des fonctions de Gouverneur. Au cours de cette période, il ne peut exercer d'activités professionnelles dans le domaine industriel, commercial ou de services, à l'exception des fonctions publiques qui viendraient à lui être confiées.

**Article 59 :** Le Gouverneur agit en tant que chef de l'exécutif de la Banque Centrale et la dirige conformément aux lois et au présent statut et conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il est le premier responsable de la gestion des opérations au jour le jour de la Banque Centrale.

Il dispose, en particulier, des pouvoirs suivants :

- il propose et met en œuvre la politique monétaire et la politique de change de la Banque Centrale.
- Il convoque et préside le Conseil d'Administration de la Banque Centrale. Il propose l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- Il est responsable devant le Conseil de l'exécution de ses décisions, de la direction et du contrôle de l'administration et des opérations de la Banque Centrale ;
- Il tient le Conseil informé périodiquement, et au moins tous les trois (3) mois, de la conduite de la politique monétaire et des opérations sur devises effectuées par la Banque Centrale y compris sur tous les événements et conditions qui ont ou qui devraient avoir un effet important sur l'administration ou sur les opérations de la Banque Centrale, ou sur la conduite de ses politiques, sur le système financier ou sur les marchés susmentionnés ;
- Il veille à l'exécution des décisions du Conseil
- Il veille à l'observation des dispositions de la présente Ordonnance ainsi que des lois et règlements relatifs aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, au système bancaire, aux organismes d'assurances, institutions de micro finance et autres institutions de crédit ou financières soumises à la surveillance de la Banque Centrale ;
- Il organise la surveillance des systèmes et institutions visés à l'alinéa précédent au nom de la Banque Centrale et prend les mesures d'exécution, y compris l'imposition de sanctions pour la violation de la présente Ordonnance ou de toute autre loi applicable, conformément aux dispositions des dites lois ;
- Il représente la Banque Centrale auprès des organismes publics, auprès des autres banques centrales et auprès des tiers dans tous les actes civils ou commerciaux engageant la Banque Centrale ;

- Il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles, et rend compte au Conseil des actions et mesures entreprises ;
- Il signe, au nom de la Banque Centrale, et suite à la délibération du Conseil, tous traités et conventions se rapportant aux avoirs et engagements de la Banque Centrale ;
- Il signe également les comptes-rendus d'exercice, le rapport annuel de la Banque Centrale, les situations comptables périodiques, les bilans ainsi que les comptes de résultat ;
- Il organise l'émission des signes monétaires ;
- Il crée des Comités de cabinet, de direction et toute autre instance de concertation et définit leurs attributions en vue d'une bonne administration de la Banque Centrale ;
- Il recrute et nomme à tous les grades et emplois de la Banque Centrale dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et conformément aux statuts du personnel ;
- Il accorde des prêts au personnel de la Banque Centrale conformément aux règles internes instaurées par le Conseil ;
- Il organise les directions de la Banque Centrale et définit leurs attributions conformément à la structure organisationnelle approuvée par le Conseil ;
- Il désigne des représentants de la Banque Centrale au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est nécessaire ;
- Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie
- Il adresse au Président de la République au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque Centrale, la politique monétaire et ses perspectives ; et,
- Il dispose de tous les pouvoirs accordés en vertu de cette Ordonnance et qui ne sont pas spécifiquement réservés au Conseil.

**Article 60 :** Dans le strict respect de l'article 2 de la présente Ordonnance, le Gouverneur peut, à la demande de l'organe législatif ou de sa propre initiative, être entendu par l'organe législatif ou par ses commissions au sujet de la politique monétaire, de la situation économique et des problèmes du système financier.

**Article 61 :** Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise industrielle, commerciale ou non. Il est tenu à l'obligation de réserve.

### SECTION 3 : LES DEUX VICE-GOUVERNEURS

**Article 62 :** Le Gouverneur est immédiatement assisté des deux vice-Gouverneurs nommés par décret suivant les mêmes formes et procédures prévues à l'article 57 de la présente Ordonnance, pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Le premier Vice-Gouverneur et le second Vice-Gouverneur sont soumis au même statut.

Les Vice-Gouverneurs exercent des fonctions qui leur sont spécialement déléguées par le Gouverneur.

Les Vice-Gouverneurs peuvent être relevés de leurs fonctions en cours de mandat, le cas échéant, conformément aux mêmes motifs et procédures énoncées à l'article 57 de la présente Ordonnance.

La rémunération, les indemnités de représentation et autres avantages des Vice-Gouverneurs sont fixés par le Conseil d'Administration.

La rémunération et les indemnités de chaque Vice Gouverneur sont versées pendant deux (2) années après la cessation de ses fonctions. Au cours de cette période, il ne peut exercer d'activités professionnelles dans le domaine industriel, commercial ou de services, à l'exception des fonctions publiques qui viendraient à lui être confiées.

**Article 63 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, l'intérim est assuré par le premier Vice-Gouverneur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le second Vice-Gouverneur.

### SECTION 4 : LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé du Gouverneur, des Vice-Gouverneurs, des directeurs généraux et directeurs désignés par le Gouverneur.

Le Gouverneur arrête les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction, conformément aux règles internes instaurées par le Conseil.

### SECTION 5 : LE CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE

**Article 65 :** Les structures de contrôle de la Banque Centrale sont :

- Le Comité d'Audit
- L'Audit interne
- Les Auditeurs externes

#### PARAGRAPHE 1 : LE COMITE D'AUDIT

**Article 66 :** Le Comité d'Audit de la Banque Centrale est chargé de :

- examiner les rapports des auditeurs internes et externes ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par les auditeurs internes et externes ;
- superviser et formuler des commentaires sur les fonctions d'audit interne et externe de la Banque Centrale, sur l'adéquation de ses contrôles internes et le caractère approprié des principes comptables et des pratiques de communication des informations financières ;
- Superviser le choix du cabinet d'audit international chargé de l'audit des états financiers, des réserves de change ou tout autre domaine d'activités de la Banque Centrale..

Le Comité d'Audit est composé de :

- deux (2) administrateurs ; et
- deux (2) experts indépendants dont la compétence en matière d'audit est reconnue par la profession, qui ne font pas l'objet de l'application des motifs énoncés à l'article 51 de la présente Ordonnance.

Les experts indépendants membres du Comité d'Audit sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Ils peuvent être destitués de leurs fonctions durant leur mandat pour incapacité physique ou faute professionnelle grave par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le Conseil si la majorité des membres du Conseil conclut qu'un des motifs prévus à l'article 51 de la présente Ordonnance est prouvé.

Le Comité d'Audit élit son Président parmi ses membres à l'occasion de sa première réunion.

Le Comité d'audit rend compte au Conseil d'Administration de la Banque Centrale. Il se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, et en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande de deux (2) de ses membres au moins.

Le secrétariat du Comité d'Audit est assuré par la Banque Centrale.

#### PARAGRAPHE 2 : L'AUDITEUR INTERNE

**Article 67 :** L'Audit interne est placé sous l'autorité directe du Gouverneur. La fonction de l'audit interne est ainsi exercée en toute indépendance par rapport aux entités auditées. La Banque Centrale veille aux conditions de protection des auditeurs agissant dans le cadre de cette fonction.

L'audit interne a pour mission principale de donner à la Banque Centrale, une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporter des conseils pour les améliorer, et contribuer à créer de la valeur ajoutée.

Il aide la Banque Centrale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques de gestion et de contrôle de la Banque Centrale tout en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

L'Audit interne a pour vocation de procéder de manière indépendante à une évaluation des systèmes et procédures existants ou envisagés dans l'ensemble des structures de la Banque Centrale.

L'Audit interne est dirigé par un Auditeur Général, nommé par le Gouverneur avec l'approbation du Conseil d'Administration.

**PARAGRAPHE 3 : LES AUDITEURS EXTERNES**

**Article 68 :** Les comptes, registres et états financiers de la Banque Centrale sont, au moins une fois par an, audités conformément aux normes internationales d'audit par des auditeurs externes indépendants ayant une bonne réputation et jouissant d'une expérience confirmée et internationalement reconnue. Les auditeurs externes sont recrutés par appel d'offres, et sur approbation du Conseil d'Administration de la Banque Centrale. Aucun auditeur externe ne pourra être désigné de manière consécutive pour un mandat cumulé de plus de trois (3) ans.

Le Conseil peut, à tout moment, confier des missions spécifiques de vérification aux auditeurs externes.

Les auditeurs externes font un rapport au Conseil d'Administration.

Les auditeurs externes ont les pleins pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes de la Banque Centrale et obtenir toutes les informations relatives à ses transactions.

**SECTION 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES SIGNATURE DES ACTES-INCOMPATIBILITES**

**Article 69 :** Tous les actes qui engagent la Banque Centrale, tous les pouvoirs et toutes les procurations sont signés par le Gouverneur, sous réserve des délégations spéciales qu'il peut donner.

**Article 70 :** Les actes de gestion courante de la Banque Centrale sont revêtus de la signature d'une ou de deux (2) personnes agissant conjointement et spécialement autorisées à cet effet par le Gouverneur.

**Article 71 :** Les membres du Conseil d'Administration, le Gouverneur et les deux Vice-Gouverneurs, ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de la Banque Centrale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Un membre du Conseil, ou un agent de la Banque Centrale, y compris une personne ayant précédemment occupé ces fonctions, ne peut être tenu responsable des dommages, d'actes ou d'omissions à la suite ou lors de l'exercice des fonctions et des responsabilités assumées au nom de la Banque Centrale, au moins qu'il n'ait été prouvé que ces actes et omissions constituent une conduite intentionnellement répréhensible ou une grosse négligence.

La Banque Centrale s'engage à indemniser tout membre du Conseil ou tout agent de la Banque Centrale, pour tous les frais judiciaires encourus dans le cadre d'une action intentée contre cette personne en rapport avec l'exercice ou le prétendu exercice de ses fonctions officielles dans le cadre de son emploi ou engagement au titre de cette Ordonnance, à condition que la personne en question n'ait pas été condamnée pour crime dans le cadre des activités couvertes par une telle action en justice.

**Article 72 :** Le Gouverneur, les deux Vice-Gouverneurs et les cadres de direction de la Banque Centrale ne peuvent être membres des Conseils d'Administration d'aucune société commerciale, ni exercer une fonction quelconque dans une entreprise industrielle, commerciale ou de services.

Les membres du Conseil et du personnel évitent toute situation susceptible de déboucher sur un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts survient lorsque les membres du conseil ou du personnel ont des intérêts privés ou personnels pouvant influencer ou sembler influencer l'exécution impartiale et objective de leurs obligations. Les intérêts privés ou personnels de membres du Conseil ou du personnel désignent les avantages potentiels pour eux-mêmes, leurs familles, les autres membres de la famille jusqu'au deuxième degré, ou leur cercle d'amis et de connaissances.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration et du personnel de la Banque Centrale d'utiliser les informations confidentielles auxquelles ils ont accès aux fins de mener des transactions financières privées, que ce soit directement ou indirectement via des tierces parties, ou qu'elles soient menées pour leur propre compte et à leurs propres risques, ou pour le compte et aux risques d'une tierce partie.

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent article, les membres du Conseil et du personnel de la Banque Centrale peuvent être membres des conseils d'institutions, des sociétés publiques ou d'organismes gérés par l'Etat ou placés sous son contrôle ou dans lesquels l'Etat détient une participation, ainsi que d'institutions internationales, à l'exception des institutions placées sous la supervision de la Banque Centrale.

Les membres du Conseil doivent, avant leur prise de fonction, communiquer au Conseil la totalité des intérêts financiers significatifs qu'ils possèdent.

**Article 73 :** Les fonctions de Gouverneur sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales. Le Gouverneur peut cependant être invité en tant que de besoin, à toute réunion organisée par ou au nom du Gouvernement en rapport aux fonctions de la Banque Centrale.

**Article 74 :** Aucun membre du Conseil ou du personnel de la Banque Centrale ne peut recevoir ou accepter un quelconque avantage, récompense, rémunération ou cadeau excédant un montant habituel ou négligeable, qu'il soit financier ou non, si cet avantage, récompense, rémunération ou cadeau est lié d'une quelconque façon aux activités exercées au sein de la Banque Centrale.

Toute violation du précédent alinéa par un membre du Conseil ou du personnel de la Banque Centrale, indépendamment de la valeur donnée ou reçue, constitue une faute grave. S'il s'agit d'un membre du Conseil, cette faute constitue une faute grave au sens de l'article 51 de la présente Ordonnance. Lorsque cette faute est commise par un membre du personnel, le Gouverneur peut réclamer, à sa seule discrétion, l'application de mesures disciplinaires y compris le licenciement.

**Article 75 :** Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle ou à la gestion de la Banque Centrale sont tenus au secret professionnel à l'exception des cas où ils sont appelés à témoigner en justice ou à remplir des obligations imposées par l'Ordonnance, ou que la communication est faite aux auditeurs externes de la Banque Centrale, aux autorités réglementaires et de surveillance ou à des institutions financières internationales publiques, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

**SECTION 7 : ETATS FINANCIERS ET RAPPORTS**

**Article 76 :** Toutes les opérations comptables de la Banque Centrale sont arrêtées au 31 décembre de chaque année.

Le Bilan et le compte de résultat, les inventaires de valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances de la Banque Centrale accompagnés d'un résumé des engagements pour ordre de celle-ci sont établis et arrêtés à la même date. La Banque Centrale prépare également un rapport, approuvé par le Conseil, concernant les opérations et affaires de la Banque Centrale durant le dernier exercice comptable, notamment liés à ses objectifs de politique monétaire et aux événements ayant influencé l'économie de la République de Guinée. Ce rapport est publié sur le site web de la Banque Centrale.

**Article 77 :** L'approbation définitive du bilan et du compte de résultats, par le Conseil d'Administration, vaut, pour le Gouverneur, décharge de sa gestion pour l'exercice en cause.

**Article 78 :** La Banque Centrale communique annuellement à la Chambre des comptes de la Cour Suprême les états financiers accompagnés du rapport des auditeurs externes et d'autres éventuels rapports d'audit au plus tard le 30 juin dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du Conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs.

**Article 79 :** Les états financiers de la Banque Centrale et le rapport annuel d'activités sont présentés chaque année au plus tard le 30 juin au Président de la République.

Les états financiers audités sont publiés au Journal Officiel de la République de Guinée et sur le site web de la Banque Centrale immédiatement après avoir été soumis à l'autorité citée dans cet article.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 80 :** La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation.

**Article 81 :** Sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir plus favorables aux créanciers gagistes, la Banque Centrale est admise, pour la réalisation du gage en garantie de ses créances, à procéder comme suit :

1. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes qui lui sont dues, la Banque Centrale peut, nonobstant toute opposition et quinze (15) jours après sommation par voie d'huissier signifiée au débiteur, faire vendre le gage jusqu'à entier remboursement des sommes dues en capital et intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur.

2. La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête de la Banque Centrale et sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur.

3. La Banque Centrale est désintéressée de ces créances en principal et accessoires, directement et sans autres formalités sur le produit de la vente.

**Article 82 :** Les avoirs en comptes sur les livres de la Banque Centrale des établissements de crédits sont insaisissables lorsque lesdits avoirs sont :

- constitués en application des réserves obligatoires et des directives prudentielles de la Banque Centrale ;

- logés dans les comptes de règlement des soldes des opérations de compensation

Sont également insaisissables les avoirs en comptes des sociétés de bourse, ouverts sur les livres de la Banque Centrale lorsque ces avoirs sont affectés à des paiements au titre d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

**Article 83 :** L'Etat assure la sécurité et la protection des biens et établissements de la Banque Centrale. Il fournit à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts des fonds et des valeurs.

**Article 84 :** La Banque Centrale a le pouvoir d'émettre les règlements et décisions nécessaires à la bonne exécution des fonctions dont la Banque Centrale est investie en vertu de cette Ordonnance ou de tout autre texte. Un règlement émis par la Banque Centrale a une application générale. Il est exécutoire dans son entièreté et directement applicable. Une décision émise par la Banque Centrale est exécutoire pour celui à qui elle s'adresse. Les règlements émis par la Banque Centrale prennent effet à la date de publication ou ultérieurement, tel que spécifié dans les règlements. Ils sont publiés au Journal Officiel.

**Article 85 :** Les sanctions administratives comprennent les amendes et autres mesures administratives, telles que les avertissements écrits ou les ordonnances, la suspension et la révocation des autorisations et autres mesures, tel que spécifié dans cette Ordonnance, ou dans toute autre loi ou règlement pertinent.

Des amendes peuvent être imposées, à la seule discrétion de la Banque Centrale, sauf disposition contraire contenue dans toute autre Ordonnance pertinente.

**Article 86 :** Sauf disposition contraire prévue par l'Ordonnance, il est interdit à la Banque Centrale :

a) d'accorder un crédit ou faire un cadeau monétaire ou financier conséquent ;

b) de négocier, acheter des parts d'une entreprise quelconque, y compris des parts d'une quelconque institution financière, ou d'acquérir une participation dans une entité financière, commerciale, agricole, industrielle ou autre entreprise ; ou

c) d'acquérir par achat, crédit-bail ou autre, tout droit de propriété ou de propriété immobilière, excepté lorsque cela est jugé nécessaire ou utile pour la conduite de l'administration et des opérations de la Banque Centrale ou en vertu d'exigences similaires et accessoires à l'exécution de ses fonctions.

Nonobstant les précédentes dispositions de cet article, la Banque Centrale pourra :

1. accorder des prêts garantis à, ou participer dans, toute organisation impliquée dans des activités nécessaires ou utiles pour le propre acquittement des fonctions et responsabilités de la Banque Centrale ;

2. acquérir, à titre de règlement de dettes, tout intérêt ou droit dont il est question dans cet article ; à condition cependant que ces intérêts ou droits acquis soient cédés à la première occasion raisonnable ; et

3. établir des fonds de retraite pour le personnel ou des arrangements similaires au profit ou pour la protection du personnel.

Toute activité, telle que celles mentionnées au deuxième alinéa de cet article, doit être publiée par la Banque Centrale dans son rapport.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 87 :** En cas de conflit entre les dispositions de cette Ordonnance et d'autres lois, les dispositions de cette Ordonnance prévalent. Les dispositions de cette Ordonnance ne sont révoquées, annulées, amendées ou invalidées, en tout ou en partie, par d'autres lois et ce changement exige une consultation préalable de la Banque Centrale.

**Article 88 :** À la date d'entrée en vigueur de cette Ordonnance, tous les membres du Conseil d'Administration de la Banque Centrale seront désignés conformément à l'article 48, à l'exception du Gouverneur et des deux Vice-Gouverneurs.

**Article 89 :** La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les lois **L/94/018/CTRN du 1<sup>er</sup> juin 1994 et L/94/029/CTRN du 26 juillet 1994**, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Ordonnance de l'Etat.

Conakry, 07 février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement, Commandant  
en Chef des Forces Armées.

**ORDONNANCE N° 047/PRG/CNDD/2009 du 16 Février 2009, PORTANT REDEFINITION DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS (ACGP)**

*Le Président de la République, Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret N°170/PRG du 2 décembre 1994, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) tel que modifié jusqu'à ce jour,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété jusqu'à ce jour.

**ORDONNE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Attributions de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ainsi que les règles et procédures qui régissent son organisation et son fonctionnement sont fixées par la présente Ordonnance.

**ARTICLE 2** : L'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est un Etablissement Public placé sous l'Autorité directe du Président de la République.

Il est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. De façon générale l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) assure la maîtrise d'œuvre publique des grands projets. Elle couvre notamment :

- la coordination et le contrôle de l'exécution des études techniques, économiques et financières des projets d'investissements publics, ainsi que leur exécution physique et financière ;

- la recherche de financement des projets et la coordination des missions de négociation des accords de financement entre la République de Guinée et les bailleurs de fonds ;

- le suivi des projets sur le terrain, l'identification, la correction des insuffisances et incohérences dans l'exécution des projets et la formulation de recommandations périodiques au Gouvernement;

- la fourniture de notes techniques et de compte rendus relatifs au suivi et à l'analyse de l'exécution physique et financière des projets à l'attention du Président de la République

**ARTICLE 3 : Missions**

L'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) a des missions générales, spécifiques et particulières dont entre autres :

- de concevoir, de réaliser ou de faire réaliser des études techniques économiques et financières des grands projets en collaboration avec les Ministères techniques, organismes publics et parapublics et les collectivités intéressés, agissant en sa qualité de maître d'œuvre publique ;

- de concevoir ou de participer à l'identification, à la formulation, à la promotion et au contrôle de la mise en œuvre des projets stratégiques tant au niveau national qu'au niveau sous régional etc..

- de superviser les études de faisabilité et le processus de passation de marchés d'études, de contrôle, de fournitures et de travaux ;

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de grands travaux dont le coût d'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs guinéens ;

- de participer à la recherche de financements et aux négociations des conventions de financement en appui aux Ministères, Organismes et Collectivités concernés ;

- de participer à toutes les opérations de restructuration, de cessation et/ou de privatisation des entreprises publiques et des sociétés anonymes à participation publique ;

- d'assurer ou de superviser toutes autres missions qui lui sont confiées par le Président de la République ;

- de réaliser la maîtrise d'ouvrage délégué et la maîtrise d'œuvre des projets communautaires et inter communautaires des collectivités décentralisées financés sur Fonds d'Initiative Locale (FIL) ou sur le concours de l'Etat, dont le coût d'investissement pourrait être inférieur à un milliard de francs guinéens ;

- de procéder au sein des commissions ad hoc qu'elle préside, à l'instruction des contentieux liés à l'exécution des projets et programmes d'investissements publics et privés ;

- de participer aux réunions des Grandes Commissions mixtes de Coopération ;

- de participer à l'élaboration ou à la révision des textes réglementaires relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics ;

- de participer en qualité de membre statutaire aux conseils d'administration des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte;

-de procéder sur instruction du Président de la République à l'identification des lieux d'implantation des projets stratégiques;

-de participer à l'élaboration du programme d'investissements publics et préparer à l'attention de Monsieur le Président de la République des notes techniques sur les projets et programmes inscrits au budget ;

-de proposer au gouvernement toutes mesures et initiatives appropriées susceptibles de favoriser l'investissement en Guinée ;

-de diffuser et de veiller à l'application des instructions données par le Président de la République pour une bonne exécution des projets.

Au titre des prestations intellectuelles l'ACGP doit :

-recevoir, examiner et au besoin amender les termes de références, avant de les transmettre aux bailleurs de fonds;

-préparer les dossiers d'appel d'offres, et lancer les appels d'offres;

-réceptionner les offres, procéder à leur évaluation technique au compte de la commission interministérielle des grands marchés pour approbation;

-Communiquer aux bailleurs de fonds les rapports d'évaluation pour avis, recevoir leur avis et notifier l'adjudication provisoire aux bureaux retenus ;

-conduire le processus de mise en forme des contrats qu'elle signe en sa qualité de maître d'œuvre publique Conjointement avec les bureaux retenus avant l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances;

-émettre l'ordre de service des études ;

-certifier et mettre en paiement les décomptes ;

-recevoir et diffuser les rapports d'avancement au niveau des Ministères techniques concernés ;

-contrôler et suivre l'exécution des études techniques, économiques et financières des projets sur Fonds d'Initiative Local (FIL) dont elle gère les crédits ;

-réaliser sur la base des rapports d'études de faisabilité et d'impact une pré évaluation permettant d'orienter les efforts de recherche de financement auprès des Institutions;

-superviser les travaux d'évaluation des projets avec les bailleurs de fonds ;

-participer aux missions techniques de négociation, de financement et assurer la levée des conditionnalités de mise en vigueur des accords.

Au titre des travaux et fournitures, l'ACGP :

-prépare les dossiers d'appel d'offres (DAO) en collaboration avec le maître d'ouvrage ;

-reçoit les soumissions et effectue l'évaluation des offres avec les départements techniques ;

-communique les rapports d'évaluation des offres aux bailleurs de fonds pour avis ;

-reçoit les avis des bailleurs de fonds et les notifie aux maîtres d'ouvrage, entreprises et bureaux ;

-organise la signature des contrats de travaux en séance unique et conjointe dans les locaux du Ministère chargé des Finances ;

-signe, en qualité de maître d'œuvre publique, les contrats de supervision et de contrôle des travaux avec les bureaux retenus à l'issue du processus de sélection ;

-émet les ordres de services de démarrage des travaux, assure le suivi régulier de l'exécution physique et financière des travaux ;

-procède à la vérification, à la mise en paiement des décomptes certifiés par le maître d'œuvre délégué et signe conjointement avec le Ministère de l'Economie et des Finances les demandes de retrait de fonds (DRF), tant sur le BND que sur le FINEX ;

-procède, sous son autorité, et en collaboration avec les maîtres d'ouvrage, à la réception technique et à l'usine, des matériels, équipements et ouvrages ;

-participe, en qualité de membre statutaire, aux travaux des comités de pilotage des projets ;

-Participe à l'évaluation ex-post des projets.

-Une Administration Générale ;

-Des services d'appui ;

-Des directions sectorielles.

#### **Article 5 : L'Administration Générale**

L'Administration Générale et Contrôle des Grands Projets comprend :

-Un Administrateur Général ;

-Un Administrateur Général Adjoint ;

-Un Conseiller Technique ;

-Un Assistant

#### **Article 6 : Des Services d'Appui**

-Les Services d'Appui sont :

-Le Secrétariat central ;

-Le Service Administratif et Financier ;

-Le Service d'Audit et Contrôle Interne

#### **Article 7 : Des Directions Sectorielles**

Elles comprennent :

1. La Direction Sectorielle de l'Energie et de l'Hydraulique;

2. La Direction Sectorielle des Bâtiments Administratifs et Infrastructures Sociales;

3. La Direction Sectorielle des Infrastructures du Développement Rural;

4. La Direction Sectorielle des Transports et de l'Urbanisme ;

5. La Direction Sectorielle des Infrastructures des Mines ;

6. La Direction Sectorielle des Marchés de Fournitures ;

7. La Direction Sectorielle des Projets Stratégiques.

#### **Article 8 : Attributions et Fonctionnement**

##### **a) L'Administrateur Général :**

L'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est dirigée par un Administrateur Général nommé par décret du Président de la République;

L'Administrateur Général relève du Président de la République auquel il rend directement compte de toutes les activités de l'ACGP;

-Il dirige, contrôle et coordonne les activités des services, veille à la bonne exécution de l'ensemble des missions confiées à l'ACGP;

-Il gère les comptes bancaires ouverts par l'ACGP tant pour son fonctionnement que pour l'exécution des projets administrés par l'établissement;

-Il est l'ordonnateur principal de l'Etablissement ;

-Il recrute et nomme le personnel pour les besoins du service;

-Il représente l'établissement dans ses relations avec les tiers ;

-Il soumet au Président de la République un plan d'actions et un programme d'investissement dans le domaine des projets financés sur Fonds d'Initiative Locale (F.I.L.) ;

-Il présente périodiquement des rapports d'avancement des projets et programmes d'investissement public au Président de la République ;

-Il peut être entendu par le Conseil des Ministres sur instruction du Président de la République sur des questions précises ;

-Il exécute toutes autres missions ordonnées par le Président de la République ;

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : Organisation**

-Pour accomplir ses missions, l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) comprend :

-Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Administrateur Général Adjoint ;

**b) L'Administrateur Général Adjoint :**

-L'Administrateur Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République ;

-Il gère l'administration interne de L'ACGP ;

-Il assiste l'Administrateur Général dans l'exercice de ses fonctions ;

-Il remplace L'Administrateur Général en cas d'absence ou d'empêchement ;

-Il peut être chargé de gérer les crédits destinés au fonctionnement de L'ACGP ;

-Il exécute toutes autres instructions de L'Administrateur Général dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail ;

-Il organise les séances de travail avec les partenaires notamment les Ministères techniques, les organismes et les bailleurs de fonds.

**c) Le Conseiller Technique :**

Le Conseiller Technique est nommé par décret du Président de la République ;

-Le Conseiller Technique est chargé d'éclairer l'Administrateur Général sur tous les dossiers et documents qui lui sont soumis et tendant à qualifier les méthodes de travail et les performances des différents services de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;

-Il se prononce sur toutes questions intéressant le fonctionnement des Directions de l'ACGP ;

-Il centralise, analyse et fait la synthèse des rapports d'activités et d'avancement des projets à l'attention de l'Administration Générale.

Il accomplit toutes missions à lui confiées par l'Administrateur Général ;

**d) L'Assistant :**

-Il est nommé par décision de l'Administrateur Général de L'ACGP ;

-Il s'occupe de l'organisation matérielle des réunions en relation avec le Service Administratif et Financier de l'ACGP et le Secrétariat Central ;

-Il organise les audiences de l'Administrateur Général et ou de son Adjoint ;

-Il exécute toutes autres missions de l'ACGP commandées par l'Administration Générale ;

**Article 9 : Des Services d'Appui**

**a) Le Secrétariat Central :**

-Le Chef du Secrétariat Central est nommé par l'Administrateur Général ;

-Le Secrétariat central est chargé de la réception, de l'enregistrement et du traitement du courrier à l'arrivée ;

-Il est chargé de l'enregistrement, de l'expédition, de la ventilation du courrier au départ et de la conservation des copies de ces documents ;

-Il veille à faciliter la recherche des références ;

-Il accueille les messagers des autres administrations et partenaires ;

-Il veille à la ventilation du courrier entre les services conformément aux instructions des autorités de l'ACGP ;

-Il protège le secret professionnel et guide les visiteurs ;

-Il accomplit toutes autres missions commandées par les chefs de services ;

-Il s'occupe de la reprographie ;

**b) Le Service Administratif et Financier**

Le Service Administratif et Financier est dirigé par un chef de service nommé par décision de L'Administrateur Général ;

Le Service Administratif et Financier est responsable de la gestion des ressources financières et humaines mises à la disposition de l'ACGP ;

-élabore le projet de budget qu'il défend devant la commission budgétaire du Ministère des Finances ;

-veille au respect des prescriptions du règlement général sur la comptabilité publique, du code des marchés publics et de la loi des finances ;

-veille à la gestion des carrières des cadres et agents de l'ACGP et aux mouvements du personnel ;

-assure le paiement de leurs salaires et traitements ;

-veille à l'approvisionnement en matériels, mobiliers, fournitures de bureaux pour tous les services en vue de leur fonctionnement adéquat ;

-s'occupe de l'entretien des locaux, du matériel, des équipements informatiques et de la protection de toutes les installations, ainsi que de leur sécurité ;

-s'occupe de l'intendance de l'ACGP ;

-procède aux engagements des lignes budgétaires, suit les circuits financiers, en assure la responsabilité de gestion et tient la comptabilité de l'ACGP ;

-relève de l'autorité de l'Administrateur Général qui peut déléguer la tutelle à l'Administrateur Général Adjoint ou à toute autre personne compétente.

**c) Le Service Audit et Contrôle Interne**

Le service Audit et de Contrôle internes est dirigé par un chef de service nommé par décision de l'Administrateur Général.

Le Service Audit et de Contrôle internes relève de l'autorité directe de l'Administration Générale dont il reçoit et exécute les ordres.

Il est chargé entre autres :

-de conduire les missions d'audit interne demandées par l'Administration Générale ;

-d'examiner les termes de référence et les dossiers d'appel d'offres des projets et formuler des recommandations à l'Administrateur Général ;

-de veiller à l'application de la législation fiscale et douanière dans la formulation des contrats et l'exécution des marchés ;

-de suivre le respect des normes de traitement des dossiers ;

-de tenir le répertoire des entreprises, bureaux, fournisseurs et prestataires de services ainsi que le répertoire des bailleurs de fonds ;

-de tenir les statistiques et informations relatives aux marchés exécutés et en cours d'exécution ;

-De formuler en relation avec les Directions sectorielles les observations et suggestions tendant à qualifier les relations de collaboration entre elles dans le cadre de l'exécution de projets à buts multiples ;

-de proposer tous amendements dans l'articulation des services et d'appuyer toutes les directions chaque fois que sa présence est requise ;

-de réaliser toutes autres tâches que lui commande l'Administration Générale ;

**Article 10 : Des Directions Sectorielles**

Les Directions Sectorielles sont dirigées par des Directeurs et des Directeurs Adjointes tous nommés par Décret du Président de la République.

Elles relèvent de l'autorité de l'Administration Générale dont elles reçoivent les ordres et instructions et à laquelle elles rendent régulièrement compte de l'état d'avancement des projets et de l'exécution des contrats.

Les directeurs dirigent, coordonnent et contrôlent les activités des services, veillent à la bonne exécution de l'ensemble des missions confiées à leurs directions.

Les adjoints remplacent les directeurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Les adjoints s'occupent de l'administration interne de leurs directions.

Les adjoints assistent les directeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les directeurs des sectorielles ainsi que leurs adjoints peuvent représenter l'Administrateur Général de l'ACGP par délégation.

Elles exécutent toutes les attributions de l'ACGP relatives à leurs domaines. Elles peuvent faire appel à leurs compétences réciproques pour favoriser la réalisation des objectifs de leurs secteurs respectifs.

Les directions sectorielles sont responsables devant l'Administrateur Général des dérapages et retards dans l'exercice de leurs attributions.

Les Directions sectorielles sont composées de divisions dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décision de l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets.

#### **Article 11 : La Direction de l'Energie et de l'Hydraulique**

La Direction de l'Energie et de l'Hydraulique est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement dans les domaines énergétiques, d'hydraulique urbaine et d'hydraulique rurale.

Elle comporte trois(3) Divisions :

- La Division Energie;
- La Division Hydraulique Urbaine;
- La Division Hydraulique Rurale.

#### **Article 12 : La Direction des Bâtiments Administratifs et Infrastructures Sociales**

La Direction des Bâtiments Administratifs et Infrastructures Sociales est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement dans les domaines des constructions et rénovations des bâtiments administratifs et des infrastructures sociales.

Elle comporte deux(2) Divisions :

- La Division Education ;
- La Division Bâtiments Administratifs et Infrastructures Sociales.

#### **Article 13 : La Direction du Développement Rural**

La Direction du Développement Rural est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement dans les secteurs du développement rural notamment dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, les forêts et les aménagements ruraux. Elle comprend trois(3) Divisions :

- La Division Agriculture, Elevage et Pêche;
- La Division Aménagements hydro-agricoles;
- La Division Forêts et Infrastructures rurales.

#### **Article 14 : La Direction des Transports et de l'Urbanisme**

La Direction des Transports et de l'Urbanisme est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement dans les secteurs des transports, des travaux publics et de l'urbanisme notamment les travaux routiers, d'ouvrages d'art, d'aérodromes, des chemins de fer, de voiries et réseaux divers.

Elle comprend deux (2) Divisions :

- La Division Travaux Publics ;
- La Division Transports et Urbanisme.

#### **Article 15 : La Direction des Mines et Industrie**

La Direction des Mines et Industrie est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement dans les domaines des mines, de l'industrie des carrières et de l'environnement.

Elle comprend deux (2) Divisions :

- La Division des Mines et Carrières;
- La Division de l'Industrie et Environnement.

#### **Article 16 : La Direction des Marchés de Fournitures**

La Direction des Marchés de Fournitures est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement dans les domaines des marchés de fournitures, en collaboration avec les directions concernées.

Elle comprend trois (3) Divisions :

- La Division Fournitures du secteur primaire;
- La Division Fournitures du secteur secondaire;
- La Division Fournitures des secteurs tertiaire et quaternaire.

#### **Article 17 : La Direction des Projets Stratégiques**

La Direction des Projets Stratégiques est chargée du suivi technique et financier des grands projets et programmes d'investissement classés « stratégiques » par les autorités compétentes de la République. Elle est notamment chargée de piloter la mise en œuvre des études techniques, économiques et financières des dits projets en relation avec les autres directions sectorielles concernées et les autres structures impliquées. Elle constitue un fonds documentaire, exploite et conserve les archives. La décision de classer un projet dans la catégorie des projets stratégiques est du ressort exclusif du Président de la République.

La Direction des Projets Stratégiques comprend deux (2) Divisions :

- La Division Etudes, Evaluation et Archives;
- La Division Contrôle et Suivi des projets.

**Article 18:** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 19 :** La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

*Président de la République, Chef de l'Etat*

*Président du Conseil National pour la*

*Démocratie et le Développement (CNDD)*

*Commandant en Chef des Forces Armées*

**DECRET D/2009/003BIS/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1/ :** Monsieur **Alhassane BARRY**, Auditeur général à la BCRG, est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

**ARTICLE 2/ :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/024/PRG/SGG du 26 Janvier 2009, PORTANT DESTITUTION D'UN HAUT CADRE.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/017/PRG/SGG du 19 janvier 2009, portant nomination du Ministre Secrétaire Permanent du CNDD,

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel Aboubacar Sidiki CAMARA, Précédemment Ministre Secrétaire permanent du CNDD est démis de ses fonctions pour faute lourde.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 26 janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/025/PRG/SGG du 26 Janvier 2009, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Capitaine Moussa KEITA, Membre du CNDD, est nommé au grade de Commandant à titre exceptionnel.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 26 janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/026/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA  
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008,  
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour  
la Démocratie et le Développement, suspension de la  
Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,  
portant nomination des membres du Gouvernement.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commandant Moussa KEITA, Membre du  
CNDD, est nommé Secrétaire permanent du CNDD.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa  
date de signature, abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République.

Conakry, le 26 janvier 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/027/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS  
AUX HAUTES FONCTIONS.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008,  
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour  
la Démocratie et le Développement, suspension de la  
Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,  
portant nomination des membres du Gouvernement.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers dont les noms suivent sont nommés  
dans les fonctions ci-après :

**1-Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré :**  
Colonel Bouréma CONDE, précédemment Préfet de  
N'Zérékoré, en remplacement du Colonel Souleymane  
DIALLO, appelé à d'autres fonctions ;

**2-Gouverneur de la Région Administrative de Kankan :**  
Lieutenant Colonel Antoine KANKODOUNO,  
précédemment Secrétaire Général de l'Etat-major de la  
Gendarmerie Nationale, en remplacement du Colonel  
Mamadouba FOFANA ;

**3-Gouverneur de la Région Administrative de Faranah :**  
Lieutenant Colonel Sadjo CAMARA, confirmé.

**4-Préfet de Télimélé :** Commandant d'Aviation Amadou  
Marc DIALLO, en service à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa  
date de signature, abroge toutes dispositions antérieures, sera  
enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/028/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT  
ADJOINT DU REGIMENT COMMANDOS.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008,  
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement, suspension de la  
Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Capitaine Sâa Alphonse TOURE,  
précédemment en service au Bataillon Autonome des Troupes  
Aéroportées, est nommé Commandant Adjoint du Régiment  
Commandos.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter  
de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République.

Conakry, le 26 janvier 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/029/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008,  
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour  
la Démocratie et le Développement, suspension de la  
Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Cheick Sidia DIABATE**,  
précédemment en service au Ministère de l'Administration du  
Territoire et des Affaires Politiques, est nommé Conseiller  
chargé des Questions de Sécurité et des Relations Extérieures  
au Ministère de la Défense Nationale

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa  
date de signature, abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République.

Conakry, le 26 janvier 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/030/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
GENERAL DU GARAGE DU GOUVERNEMENT  
CHARGE DES EQUIPEMENTS MILITAIRES**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008,  
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour  
la Démocratie et le Développement, suspension de la  
Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-colonel Sékou Tidiane CAMARA,  
précédemment en service au Bataillon Autonome de la  
Sécurité Présidentielle, est nommé Directeur Général du  
Garage du Gouvernement chargé des Equipements Militaires.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa  
date de signature, abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République.

Conakry, le 26 janvier 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/031/PRG/SGG du 26 Janvier 2009,  
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE  
TRANSMISSION.**

*Le Président de la République, Président du Conseil  
National pour la Démocratie et le Développement  
Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008,  
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement, suspension de la  
Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Sous-lieutenant Abdoulaye SOUMAH,  
précédemment en service à la Direction Générale des  
Transmissions, est nommé Officier chargé de la Transmission  
du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa  
date de signature, abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République.

Conakry, le 26 janvier 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/032/PRG/SGG DU 28 JANVIER 2009, PORTANT MISE EN PLACE DES DOUZIEMES PROVISOIRES EXERCICE 2009.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le Communiqué n°017/CNDD du 24 décembre 2008, autorisant les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels à assurer les fonctions de Chef de Département;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu, l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu, l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1 /** : Avant l'adoption et la promulgation de la loi de finances 2009, les crédits budgétaires 2008 sont reconduits sous forme de douzièmes provisoires pour les Ministères et Institutions par Titres, Chapitres et Articles conformément aux Etats de Répartition annexés au présent décret.

**ARTICLE 2/** : Le Ministre à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

**ARTICLE 3/** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/033/PRG/SGG DU 30 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE CONAKRY-GBESSIA.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-Colonel Pascal OUAMOUNO, Précédemment Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens à l'Aéroport International de Conakry-Gbessia, est nommé Coordinateur Général de l'Administration dudit Aéroport.

**ARTICLE 2/** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

**Conakry, le 30 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/034/PRG/SGG DU 30 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant Mamadou Bomdabo CAMARA, précédemment en service à l'Inspection Générale des Forces Armées est nommé Préfet de Dubreka.

**ARTICLE 2/** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

**Conakry, le 30 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/035/PRG/SGG DU 30 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ibrahima 2 SYLLA Ingénieur Génie rural, précédemment Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de N'Zérékoré, est nommé Préfet de N'Zérékoré en remplacement du Colonel Bouréma CONDE appelé à d'autres fonctions.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature , qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/036/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2009, RECTIFIANT LE POINT 25 DE L'ARTICLE 1ER DU DECRET D/2009/001/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le point 25 de l'article 1<sup>er</sup> du Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 , portant nomination des membres du Gouvernement est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Ministre de l'Information et de la Culture.

**AU LIEU DE**

25. Ministre de l'Information et de la Culture : Monsieur Justin MOREL Jr, Journaliste.

**LIRE**

25. Ministre de l'Information et de la Culture, Porte-parole du Gouvernement : Monsieur Justin MOREL Junior, Journaliste.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature , qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 31 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/037/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2009, PORTANT SUSPENSION D'UN MINISTRE.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Nécessités de Service.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Capitaine Mamadou SANDE, précédemment Ministre de l'Economie et des Finances, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 31 Janvier 2009**

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/038/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE D'ETAT.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les Nécessités de Service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mamadou CONDE Dr en Pharmacie, est nommé Secrétaire d'Etat chargé de Missions, des Questions stratégiques et du Développement durable.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement,

Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/040/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2009, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/2009/003/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République;

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Président de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Cabinet dont les attributions et l'organisation sont fixées par le présent décret.

**Article 2 :** Le Cabinet du Président de la République a pour mission d'assister le Président de la République dans l'exercice de ses prérogatives. A cette fin, il est notamment chargé :

1. D'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République;

2. De proposer au Président de la République toute mesure jugée nécessaire ou opportune pour la bonne marche des affaires de l'Etat;

3. D'analyser, évaluer toute question touchant aux domaines politique, juridique, diplomatique, économique, financier, social et culturel de la vie nationale et faire des propositions au Président de la République;

4. D'examiner les projets de contrats, conventions, accords et tous autres actes juridiques engageant la République de Guinée.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le Cabinet du Président de la République comprend:

- Un Directeur de Cabinet;
- Des Conseillers.

**Article 4 :** Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet, placé sous son autorité directe.

Le Directeur de Cabinet est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par décret de Monsieur le Président de la République.

**Article 5 :** Le Directeur de Cabinet assure la direction, l'organisation et la coordination de l'ensemble du Cabinet.

Il ordonne les dépenses du Cabinet et surveille la comptabilité;

Il assure la liaison entre le Cabinet et toutes les institutions de la République;

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur tous ses membres;

Il statue par voie de décision;

Le Directeur de Cabinet à rang de Ministre;

Il assiste le Président de la République aux séances du Conseil des Ministres.

**Article 7 :** En cas de pluralité de Conseillers dans un secteur donné, le (ou) les autre(s) Conseillers exerce (nt) sous la responsabilité du Premier Conseiller en charge du secteur.

**Article 8 :** Les membres du Cabinet sont nommés par Décret de Monsieur le Président de la République;

**Article 9 :** Les rémunérations et autres avantages sociaux des membres du Cabinet sont fixés par le Président de la République.

**Article 10 :** Lors de la cessation de leurs fonctions, les membres du cabinet ont droit à une indemnité équivalente à six mois de leur dernier traitement.

**CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CABINET**

**Article 11 :** Les membres du Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

**Article 12 :** Les membres du Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers le Président de la République. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration étroite entre eux.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 13 :** Les membres du Cabinet doivent:

-S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;

-Se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission;

-Respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 14 :** Les membres du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire soumise au Cabinet doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer le Directeur de Cabinet.

#### CHAPITRE IV : DU BUDGET

**Article 15 :** Le Cabinet du Président de la République bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat, distinct de la dotation présidentielle.

**Article 16 :** Le Directeur de Cabinet et les personnes spécialement délégués par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des Lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

#### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

**Article 17 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 18 :** Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Conakry, le 02 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

### DECRET D/2009/041/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

*Le Président de la République*

*Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement;

#### DÉCRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de la République de Guinée :

1. **M. Alhassane BARRY**, Gouverneur, Président du Conseil d'Administration;

2. **M. Cheick Ahmed Tidiane SYLLA**, Premier Vice-Gouverneur, Membre;

3. **M. M'Bemba Kaba SIDIME**, Second Vice-Gouverneur, Membre

4. **M. Ibrahima Sory SANGARE**, Conseiller du Président de la République chargé du Ministère de l'Economie et des Finances;

5. **Mme Maïmouna DIALLO**, Directrice de Cabinet de la Présidence de la République;

6. **Docteur Joachim LAMAH**, Directeur National des Etudes et Prévisions Economiques;

7. **Docteur Amadou Oury Koré BAH**, Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université de Sonfonia.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/042/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2009, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;  
Vu les nécessités de service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé sous la tutelle du Ministre d'Etat chargé de la construction, de l'aménagement du territoire et du patrimoine bâti public, une commission de recensement du patrimoine immobilier de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national;

**Article 2**: Cette commission présidée par le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est composée comme suit :

- Un Vice-président;
- Un rapporteur; et
- Des experts désignés par le Ministre d'Etat chargé de la Construction, de l'Aménagement du territoire et du patrimoine bâti public.

**Article 3**: Dans l'accomplissement de sa mission, elle pourra faire appel à tout Cabinet d'expertise en la matière et rendra compte de ses activités au Ministre de Tutelle.

**Article 4**: Les dépenses et charges de fonctionnement de la commission sont imputables au budget de l'Etat, exercice 2009.

**Article 5**: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 février 2009

***Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées*

**DECRET D/2009/043/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS ET D'INVESTIGATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;  
Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Cheick Sidia DIABATE, précédemment Conseiller chargé des questions de sécurité et des relations extérieures au Ministère de la Défense Nationale, est nommé Directeur Général des services de renseignements et d'investigation au Ministère de la Défense Nationale.

**ARTICLE 2**: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2009

***Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées*

**DECRET D/2009/044/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2009, PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu le Décret D/96/192/PRG/SGG du 20 Novembre 1996, portant désignation des représentants de la République de Guinée auprès de la Banque Islamique de Développement;

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La Représentation de la République de Guinée auprès de la Banque Islamique de Développement est assurée comme suit :

- Gouverneur : Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Gouverneur suppléant : Le Ministre du Plan et de la Promotion des Investissements privés.

**ARTICLE 2**: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2009

***Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées*

**DECRET D/045/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2009,  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS DU  
SECRETIARIAT D'ETAT CHARGE DES SERVICES  
SPECIAUX, DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU  
GRAND BANDITISME.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;  
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Il est créé à la Présidence de la République, un Secrétariat d'Etat chargé des Services Spéciaux, de la lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme a pour mission, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines des services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le grand banditisme.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'assurer la prévention et la lutte contre le grand banditisme, le crime organisé ainsi que le terrorisme;
- de définir la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- de proposer les mesures tendant à améliorer les moyens de lutte mis à la disposition des services intervenant dans ces domaines;
- de favoriser l'information, la sensibilisation, la prévention, la formation, des acteurs nationaux chargés de mener les études liées à la lutte contre le grand banditisme, le blanchiment des capitaux et le terrorisme;
- de participer à la lutte contre la criminalité intérieure et transfrontalière ainsi que la lutte contre le trafic et la commercialisation illicite des drogues;
- de veiller à l'application des conventions et accords internationaux dans le cadre de la lutte contre les crimes organisés et le financement du terrorisme sous toutes ses formes;
- de mener la lutte contre la prolifération des armes légères et leur circulation illicite le long des frontières;
- de participer à la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le trafic de la drogue et le grand banditisme;

- de participer à la coordination de toutes les opérations d'intervention des forces de défense et de sécurité dans le cadre de la lutte contre le trafic de la drogue et le grand banditisme.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme comprend:

- un Cabinet
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- un Organe Consultatif

**Article 4 :** Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé de missions;
- un Attaché de Cabinet.

**Article 5 :** Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Financières;
- la Division des Ressources Humaines;
- le Service de la Communication, de l'informatique et de la Documentation ;
- le Secrétariat Central.

**Article 6 :** Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale des Services Spéciaux;
- la Direction Nationale de la Lutte Anti-Drogue;
- la Direction Nationale de la Lutte contre le Banditisme.

**Article 7 :** l'Organe Consultatif est le Comité National de lutte contre la Drogue.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** les arrêtés du secrétaire d'Etat fixeront les attributions des Directions Nationales et des Services d'Appui.

**Article 9:** Les Conseillers et les Directeurs Nationaux sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire d'Etat.

**Article 10:** Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections seront nommés respectivement par arrêté et Décision du Secrétaire d'Etat.

**Article 11:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**

Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/046/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2009, FIXANT LA PROCEDURE D'EXPORTATION DE L'OR PAR LES SOCIETES SAG, SMD ET SEMAFO.**

*Le Président de la République*

*Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le Code Minier.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La procédure d'exportation de l'or par les Sociétés SAG, SMD, SEMAFO est fixée comme suit :

**CHAPITRE I- PREPARATION DU PROCESSUS D'EXPORTATION**

**ARTICLE 2 :** Pour chaque opération d'exportation d'or, un courrier est adressé au Président de la République avec copie au Gouverneur de la Banque Centrale dans lequel est indiqué la date prévue de départ de l'or, de la mine, en demandant l'accord pour la mise à disposition des agents et moyens de la BCRG ci-après :

- Gendarmerie;
- Représentant du PA militaire;
- Chef du Service Matières Précieuses;
- Contrôleur Interne de la BCRG;
- Les Agents du Laboratoire de la BCRG;
- Un véhicule blindé.

Un courrier est simultanément adressé à la Direction Nationale des Douanes à Conakry avec copie à l'attention du Chef du Bureau Minier demandant l'autorisation d'exportation et la mise à disposition d'un agent pour la réception à l'arrivée de l'avion. Ce courrier est également remis au représentant de la société pour le suivi de l'obtention des différentes autorisations requises. De même des courriers sont adressés à la Direction Régionale des Douanes de Kankan (pour SEMAFO) et à la Direction Préfectorale des Douanes de Siguiri (pour SAG et SMD) et à l'officier de liaison du site pour la désignation des personnes de ces différents services concernés pour participer à toutes les étapes de l'expédition.

Une fois tous les accords obtenus, la date définitive de l'expédition est fixée par les sociétés. Les différents services techniques concernés sont avisés en conséquence (PRG, BCRG, Direction Nationale des Douanes, Direction Régionale des Douanes de Kankan, Direction Préfectorale des Douanes de Siguiri, Officier de liaison du site).

**CHAPITRE II- PROCEDURE D'EXPEDITION DE LA PRODUCTION D'OR DES SITES MINIERES A CONAKRY**

**ARTICLE 3 :** Avant chaque expédition, les agents ci-après désignés procèdent à la pesée et à l'emballage de l'or (mise en caisse et sous scellé) dans la salle de conservation de l'or (GOLD ROOM) :

- Le douanier désigné de Kankan ou de Siguiri
- L'officier de liaison
- Les membres du PA désignés,
- Les représentants de la société.

Ils établissent et signent ensuite ensemble un Bordereau d'expédition indiquant le nombre de lingots, le poids et les teneurs.

Le jour de l'expédition les représentants de la société effectuent les formalités avec le Bureau Minier et le transporteur (avionneur) pour le décollage de l'avion de sa base vers le site.

Simultanément sur le site, l'officier de liaison est averti afin de prendre les dispositions sécuritaires requises pour le bon déroulement de l'expédition (Sécurisation de la piste d'atterrissage, sécurisation du parcours de la piste d'atterrissage au GOLD ROOM). L'avion décolle de sa base vers le site avec un manifeste dûment approuvé par les sociétés pour effectuer l'expédition.

A l'arrivée de l'avion sur le site, les personnes désignées par le transitaire sont reçues par l'officier de liaison qui les conduit à la porte du GOLD ROOM où les attendent le douanier désigné de Kankan pour SEMAFO et de Siguiri pour la SAG et la SMD, les représentants des sociétés ainsi que les agents de sécurité pour rentrer ensemble dans le GOLD ROOM.

Du GOLD ROOM le douanier de Kankan pour SEMAFO, et de Siguiri pour la SAG et la SMD ainsi que l'équipe de sécurité militaire supervisent l'opération d'enlèvement et de chargement des caisses contenant les valeurs (or) dans le véhicule qui a à son bord l'officier de liaison. Après le chargement, le véhicule se dirige sous bonne escorte vers l'avion où on procède au transfert des caisses. Deux manifestes sont constitués :

1) un manifeste passagers comprenant les personnes désignées par la société, l'agent de sécurité militaire, le douanier de Kankan pour SEMAFO et de Siguiri pour la SAG et la SMD et les membres de l'équipage;

2) un manifeste pour la cargaison une fois les opérations de chargement terminées, l'avion décolle pour Conakry avec les caisses contenant les valeurs;

A l'atterrissage de l'avion à Conakry, les caisses contenant les valeurs sont réceptionnées par la BCRG et placées dans le véhicule blindé de la BCRG sous sa responsabilité avec la supervision du Bureau Minier de la Douane, de la Gendarmerie de l'Aéroport de Conakry et du représentant de la Société à Conakry. Le manifeste de la cargaison est remis au représentant du Bureau Minier. Le véhicule de la BCRG transporte sous bonne escorte les valeurs au laboratoire de la BCRG.

A l'arrivée au laboratoire, les caisses sont ouvertes en présence de l'équipe de l'émission de la BCRG, du Bureau Minier de la douane de Conakry, de la sécurité de la BCRG (Gendarmerie et représentant du PA militaire), du contrôleur de la BCRG, de la sécurité minière du Ministère en charge des Mines (MMG), et du représentant des sociétés, de l'officier de liaison ou son représentant pour procéder à la reconnaissance des valeurs par une pesée contradictoire des lingots.

A l'issue de cette pesée contradictoire, le bordereau d'expédition initialement signé sur le site est complété et contresigné par les représentants des services suivants :

- PRG
- BCRG
- Ministère en charge des mines,
- Sécurité minière du Ministère des Mines,
- Bureau Minier de Conakry.

**CHAPITRE III- PROCEDURE D'EXPORTATION A PARTIR DE CONAKRY**

**ARTICLE 4 :** Les caisses contenant les valeurs sont refermées scellées et déposées dans les caveaux de la BCRG pour SEMAFO et SMD en attente de l'expédition. Quant à la SAG, les caisses sont acheminées directement du laboratoire de la BCRG à l'aéroport sous bonne escorte.

Le jour de l'exportation, les caisses fermées et scellées sont transférées du caveau de la BCRG vers l'aéroport pour SEMAFO et SMD par les mêmes équipes qui ont effectué

Le transfert de l'aéroport de Conakry à la BCRG.

A l'arrivée des caisses fermées et scellées à l'aéroport, il est procédé à la pesée et à la mise en container des dites caisses pour la SMD et la SEMAFO. Ce container est également scellé et embarqué à bord de l'avion contre remise d'une LTA (Lettre de Transport Aérien). Ce container est suivi par la BCRG, la douane et la société. Pour la SAG la reconnaissance des scellées est effectuée par le commandant de bord pendant l'embarquement et qui délivre un bon d'embarquement.

#### CHAPITRE IV- REGULARISATION ET PAIEMENT DES TAXES

**Article 5 :** En fonction du résultat de la reconnaissance, la BCRG émet la fiche d'évaluation dans les 72 heures ouvrables qui mentionne le poids, le tirage, la valeur en US \$ et en GNF et la taxe de 5% de la valeur de la cargaison à payer (voir exemplaire de fiche jointe) suivant les dispositions de la convention de base signée entre la société et la République de Guinée.

Une fois que la société reçoit cette fiche, dans les 30 jours calendaires qui suivent, elle procède au paiement des taxes par virement bancaire au compte du Trésor Public (Receveur Spécial des Douanes à la BCRG N° 41 11 242) contre une quittance délivrée par le Bureau Minier de la Direction Nationale des Douanes.

Une fois l'expédition effectuée, la BCRG informe par courrier accompagné de la fiche d'évaluation la Direction Nationale des Douanes de la réalisation de l'opération afin de lui permettre de procéder aux vérifications, rapprochements et régularisations des valeurs expédiées et la taxe correspondante payée par la société. Les sociétés minières déposent au Bureau Minier les déclarations de chaque expédition pour traitement.

La BCRG perçoit au titre de la conservation et du convoyage sécurisé une redevance fixe pour une contre valeur en GNF de 500 US\$ au cours du jour par expédition effectuée.

**Article 6 :** Le Ministre chargé des Mines et le Gouverneur de la BCRG ont l'obligation de rendre compte au Président de la République, de toute opération d'exportation de l'or et de matières précieuses avec pièces justificatives.

**Article 7 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

#### DECRET D/2009/047/PRG/SGG DU 23 FEVRIER 2009, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

**Le Président de la République**  
**Président du Conseil National pour la Démocratie**  
**et le Développement**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu les nécessités de service;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Capitaine **Mamadou SANDE**, Ministre à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances, précédemment suspendu de ses fonctions, référence Décret D/2009/041/PRG/SGG du 07 Février 2009 est rétabli dans les mêmes fonctions.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

#### DECRET D/2009/048/PRG/SGG DU 23 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

**Le Président de la République**  
**Président du Conseil National pour la Démocratie**  
**et le Développement**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu les nécessités impérieuses de service.

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mamady TOURE**, Inspecteur Principal des Douanes en service à la Brigade Mobile Nationale, est nommé Directeur National des Douanes en remplacement de Mme Olga SYRADEN mise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/049/PRG/SGG DU 23 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DE DEUX HAUTS CADRES DE L'ETAT.**

*Le Président de la République  
Président du Conseil National pour la Démocratie  
et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu les nécessités impérieuses de service.

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>ER</sup>:** Le Lieutenant Dr. Remy LAMAH Médecin, précédemment en service à la Direction Générale du Service de Santé des Armées (DGSSA), est nommé Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte contre le SIDA.

**Article 2 :** Monsieur Ibrahima Marénah, précédemment Sous-Préfet de Kouankan, Préfecture de Macenta, est nommé Préfet de Siguiri.

**Article 3:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2009

**Capitaine Moussa Dadis CAMARA**  
Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil National pour la  
Démocratie et le Développement,  
Commandant en Chef des Forces Armées

**PRIMATURE**

**ARRETES**

**ARRETE A/2009/0007/PM/CAB/SGG DU 27 JANVIER 2009, PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

*Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire  
du Mardi 27 janvier 2009;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Monsieur Justin MOREL Junior, Ministre de l'Information et de la Culture est nommé Porte-parole du Gouvernement.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2009

**KABINE KOMARA**

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

**ARRETE A/2009/0008/MPCEF/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2009, PORTANT INTERDICTION D'EXPORTATION ET DE REEXPORTATION DU RIZ, DES PRODUITS PETROLIERS ET DU BOIS.**

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du Territoire National, l'exportation et la réexportation des produits ci-après :

- le Riz importé et local;
- les produits pétroliers : Essence, Gasoil et Pétrole;
- les produits forestiers et dérivés : bois rond, grumes, madriers, chevrons, planches, bambous et charbon de bois.

**ARTICLE 2 :** Tout produit ne figurant pas sur la liste ci-dessus est autorisé à l'exportation et à la réexportation.

**ARTICLE 3 :** les services de la défense, de la Sécurité, les directions Nationales des douanes, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2009

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**      **MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

**CAPITAINE MAMADOU SANDE**

**COLONEL MAMADOU KORKA DIALLO**

## **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**ARRETE A/2009/0065/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.**

### **LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;  
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2009/002/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Secrétaires Généraux ;  
Vu les nécessités de Service ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Cadres dont les noms suivent en service au Secrétariat Général du Gouvernement sont nommés dans les fonctions ci-après :

**1-Chef de la Division Travail Gouvernemental :**  
**Monsieur Mohamed Chérif BAH**, Magistrat, précédemment Assistant au Service Gestion des Hauts Fonctionnaires.

**2-Chef de la Division Juridique :**  
**Monsieur Sékou Oumar SAMPIL**, Magistrat, précédemment Chargé d'Etudes à la Division Juridique.

**3-Attaché de Cabinet**  
**Monsieur Almamy Ben Daouda CAMARA**, précédemment Assistant à la Division des Publications Officielles.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2009

**SEKOU KISSY CAMARA**

## **DECISION**

**DECISION D/2009/002/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2009, PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES ET CHEFS DE SECTION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.**

### **LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;  
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2009/002/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Secrétaires Généraux ;  
Vu les Nécessités de Service ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Cadres dont les noms suivent en service au Secrétariat Général du Gouvernement sont nommés dans les fonctions ci-après :

#### **1-CABINET**

**Secrétariat Particulier du Secrétaire Général**  
**Madame Fanta CAMARA**, Secrétaire, précédemment Secrétaire Particulière du Secrétaire Général Adjoint.

**Secrétariat Particulier du Secrétaire Général Adjoint**  
**Madame Yalikatou TOURE**, Secrétaire, précédemment Assistante au Secrétariat Particulier du Secrétaire Général.

#### **2-SECRETARIAT CENTRAL**

**Chef du Secrétariat Central**  
**Madame M'Mah FOFANA**, Secrétaire, précédemment Secrétaire Particulière du Secrétaire Général.

#### **3-DIRECTION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL**

**Chef Section Procédure**  
**Monsieur Mamoudou YOULA**, Professeur, précédemment Assistant à la Section Procédure.

**Chef Section Secteur Economique**  
**Madame Téninké TRAORE**, Professeur, précédemment Assistante à la Division Juridique.

**Chef Section Secteur de Souveraineté**  
**Madame Rassidatou DIALLO**, Magistrat, précédemment Chef Section Traitement à la Division des Publications Officielles.

#### **4-DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES, DE LA DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE ET DES ARCHIVES**

**Chef Section Traitement**  
**Monsieur Aboubacar CAMARA**, précédemment Chef Section Documentation Administrative.

**Chef Section Diffusion**  
**Monsieur Mamadou Kindia CAMARA**, précédemment Chef Section Enregistrement.

**Chef Section Impression**  
**Madame Oumou Hawa BARRY**, précédemment Chef Section Diffusion.

**Chef Section Enregistrement**  
**Madame Gopou Ottine GUEHARA**, Secrétaire, précédemment Chef du Secrétariat Central.

**Chef du Centre de Documentation**  
**Madame M'Mah BANGOURA**, Professeur, précédemment Assistante à la Section Enregistrement.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2009

**SEKOU KISSY CAMARA**



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

**« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »**

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.**

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonniant massivement.

**Conakry, le 19 Janvier 2009**

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



**PAGE**

**PUBLICITAIRE**



Direction des Publications Officielles, de la Documentation  
Administrative et des Archives

\*\*\*\*\*

RDC Secrétariat Général du Gouvernement  
Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum  
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60  
E-mail: dpodaa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 3 et 4 des 10 et 25 Février 2009